CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 59.363/2
du 24 mai 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du 10 février 2000 relatif à la fréquentation scolaire'

‡LW-AIGQJBGFE-FJDGDVT‡

Le 2 mai 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du 10 février 2000 relatif à la fréquentation scolaire'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 24 mai 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 mai 2016.

*

‡LW-AIGQJBGFE-FJDGDVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le paragraphe 3.2 en projet à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement du 10 février 2000 'relatif à la fréquentation scolaire', qui tend à permettre au « talent musical exceptionnel » de pouvoir s'absenter d'un certain nombre de périodes de cours est manifestement calqué sur le paragraphe 3.1 du même article, qui permet à un athlète d'être autorisé à de telles absences.

Toutefois, contrairement au paragraphe 3.1, qui se réfère à l'article 22 du décret du 19 avril 2004 'sur le sport' pour déterminer le statut de l'athlète qui peut justifier une absence régulière, la disposition en projet ne fixe aucune règle, ni directement ni par référence, permettant de déterminer à quelles conditions et selon quelle procédure un élève peut se voir reconnaître le statut de « talent musical exceptionnel ».

Elle se limite en effet à prévoir à l'alinéa 1er que cette reconnaissance est effectuée « par un jury externe d'un établissement d'enseignement supérieur artistique à horaire réduit agréé », non autrement défini [1].

Le projet sera revu pour tenir compte de cette observation.

[1] Cette disposition est en outre contredite par l'alinéa 6, qui, incidemment, fait état d'une « décision du Gouvernement portant reconnaissance du statut de talent musical exceptionnel ».

‡LW-AIGQJBGFE-FJDGDVT‡

2. L'alinéa 2 fait usage de la notion de « jours ouvrables » laquelle n'est définie ni dans le décret du 31 août 1998 'relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires et spécialisées' ni dans l'arrêté modifié.

L'adoption du présent projet devrait être mise à profit pour définir cette notion en tenant compte également de ce qu'à l'article 1er, alinéa 2, 3°, de cet arrêté, la notion de « jours » est quant à elle définie.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON Pierre VANDERNOOT

‡LW-AIGQJBGFE-FJDGDVT‡